



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 FEVRIER 2024
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Etaient présents : Mmes et MM. BOTTARLINI-CAPUTO, LIGIER-MUNOZ, RICHARD, CAPUTO, BOUKABOUB, HENNEQUIN, BERDA, HURET, MELIERES, HOTTELART, JEANVION, GERMAIN, KLOPFENSTEIN, PESCE

Procurations : Mme EMONNOT à Mme BOTTARLINI-CAPUTO, M. GROSJEAN à M. KLOPFENSTEIN, M. VAUCHIER à M. RICHARD

Etaient absents excusés : SABLONNIERE, EMONNOT, VAUCHIER, GROSJEAN

Etaient absents : Mmes et MM. VIZINOT, VOYE, VENDITTI, DOREZ

Secrétaire de séance : MM. CAPUTO

Nombre de membres	
Article 2121-2 du CGCT	27
En exercice	22
Présents	14
Procurations	3

Secrétaire de séance :

Début de séance : 18 h

Enregistrement Audio N°, « No Name / Enregistrements Conseils Municipaux / Conseils Municipaux 2024 / Conseil Municipal du 19 février 2024 » sur la clef.

Une copie est enregistrée sur le support numérique du secrétaire de séance M CAPUTO.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 13 décembre 2023

Vote : 17 voix POUR

2024 / 2 : Exonération de la taxe foncière en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la volonté de la collectivité de mettre en place des actions visant à maîtriser l'énergie et à utiliser des énergies renouvelables. *Ainsi cette mesure à destination des nouvelles constructions respectant les critères de performance énergétique et environnementale complètera les différentes actions portées par la collectivité.*

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Avis de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 9/02/2024

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil, par : **17 voix POUR**

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024 / 3 : Permis de démolir rue des Rochers

La société NEOLIA, sise 34 rue de la combe aux biches à Montbéliard (25200) a sollicité l'accord de la Commune pour la démolition du bâtiment situé 1, 3, 5 rue des Rochers à Hérimoncourt et cadastré AB 730.

La commune d'Hérimoncourt n'a pas instauré le permis de démolir, il s'agit donc d'une information.

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que le bâtiment, construit en 1967, comprend : 30 appartements dont 4 logements sont vacants.

L'environnement, le taux d'occupation et la qualité se sont dégradés et la rénovation est estimée top onéreuse.

En effet, une réhabilitation ne changera pas la forme urbaine de type « barre » et la conception de l'intérieur trop datée (superficie et distribution) ne répondent plus aux attentes des nouveaux clients.

Donc, même une intervention lourde et onéreuse ne permettrait pas d'assurer une attractivité commerciale sur le long terme vis-à-vis des nouveaux clients.

Mme le Maire précise que sur l'ensemble du parc immobilier NEOLIA à HERIMONCOURT, il y a plus d'offres que de demandes.

Il sera proposé aux locataires encore en place d'être relogés prioritairement sur Hérimoncourt. La Société NEOLIA informe du projet de construction de 10 pavillons en lieu et place du bâtiment rue des Rochers.

Avis de la commission mixte Affaires Générales / Travaux du 9/02/2024

L'exposé du Maire entendu,

Question B. KLOPFESTEIN : Quelle incidence sur les effectifs des écoliers ?

Réponse de Mme le Maire : Pour l'instant nous n'avons pas dans le détail la composition des familles et donc le nombre d'enfants scolarisés à Terre Blanche. Le but est de ne pas perdre d'habitants sur la commune, certaines familles pourront être positionnées sur les nouveaux pavillons à la Bouloie ou chez d'autres bailleurs sociaux.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du projet de démolition de NEOLIA de l'immeuble situé 1, 3, 5 rue des Rochers à Hérimoncourt.

2024 / 4 : Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre. La loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023 : **cela signifie que chaque commune réservataire doit avant cette date avoir contractualisé une nouvelle convention de réservation dite en flux avec chaque bailleur concerné.**

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une unique convention intercommunale, présentée lors la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, la transformation des droits actuels de réservation de la commune d'HERIMONCOURT correspond à **4** attributions par an en gestion en flux avec Néolia et **0,2** avec Habitat25 (annexe 2 ou 2bis de la convention). En application du même article, l'objectif annuel juridique est dimensionné à **4** attributions avec Néolia et **0** avec Habitat25.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

Avis de la commission Affaires Générales / Travaux en date du 09/02/2024,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, par : **17 voix POUR**

- **DE SE JOINDRE** à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention

2024 / 5 : Création / suppression de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Madame le Maire propose la création de poste suivant :

Gardien-Brigadier de police municipale	35 h	02/03/2024
--	------	------------

Madame le Maire propose la suppression de poste suivant :

Brigadier-chef principal	35 h	15/03/2024
--------------------------	------	------------

Avis favorable de la commission Affaires Générales / Finances / Personnel en date du 09/02/2024
L'exposé du Maire entendu,

Question : Mario PESCE : Quel est la différence entre le grade de brigadier-chef principal et celui de gardien-brigadier ?

Réponse : (MLM) Le départ à la retraite du Brigadier-Chef Principal supprime le poste à ce niveau. La création du poste a pour but d'accueillir le nouveau policier municipal au grade de gardien-brigadier donc en début de carrière de cette fonction malgré, son ancienneté dans la gendarmerie.

Q. : Mario PESCE : Est-ce qu'il sera armé ?

R. : MLM : Non, il n'a pas le droit d'être armé (Tazer, arme-à-feu, et tonfa...) lorsqu'il est seul, par contre dans le cadre de la mutualisation avec une autre Police Municipale, il peut l'être. Il a juste le droit à la bombe lacrymogène et le gilet pare-balle.

Mario PESCE : Je retiendrai qu'à un moment donné, la Police Municipale qui au départ devait ne faire que de la prévention, se retrouve armée.

« Je ne suis pas contre la création du poste mais je suis contre le fait que la Police Municipale soit armée ».

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal par : **17 voix POUR**

APPROUVE la création et la suppression de poste telles que présentées ci-dessus.

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Informations du Maire

Personnel :

- Départ d'un agent technique au 15 janvier, remplacé par une personne sous contrat dont un des premiers objectifs est la propreté de la commune.
- Départ en congés maternité de la Directrice adjointe de la crèche, recrutement d'1 auxiliaire de puériculture. 1 seule personne a répondu à l'offre,

Développement économique/Santé :

- Centre de soins : Viennent de prendre 1 local chacune une sophrologue et une thérapeute en hypnose, le bail a été signé aujourd'hui,
 - Centre commercial : INAUGURATION OFFICIELLE, prochainement, 1 prothésiste ongulaire et une friperie ont signé leur bail en début d'année ; et 2 autres prospects sont en cours de négociation.
 - Rénovation des maisons de La LANNE : réunion à 14h30 mardi 20/02, en mairie pour présentation par le département de la rénovation des logements Milca CHOUFFET de la LANNE.
 - Centre social et culturel : il sera installé dans les locaux de l'ancienne Perception. Début des travaux lundi : démontage des banques d'accueil, peinture, éclairage et création d'un toilette PMR.
- Prochain conseil municipal dans 1 mois.
Mais entre-temps, le travail de préparation du DOB et du Budget aura commencé.

Questions Diverses

Pas de question diverse.

Séance levée à : 20h00

Le Maire

Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO



Le secrétaire de séance

Gérald CAPUTO

